



Colloque International

## ÉTAT ET REGULATION SOCIALE

COMMENT PENSER LA COHERENCE DE L'INTERVENTION PUBLIQUE ?

11, 12 et 13 septembre 2006  
Institut National d'Histoire de l'Art  
2 rue Vivienne - 75002 Paris

### De l'intérêt général à l'utilité sociale

#### Transformations de l'État social et genèse du travailleur associatif

Matthieu HELY

INSTITUT CDC  
POUR LA RECHERCHE



FONDATION  
CREDIT COOPERATIF

# De l'intérêt général à l'utilité sociale : transformations de l'État social et genèse du travailleur associatif

Matthieu HÉLY, ATER (Université Paris X-Nanterre), Chercheur associé au Centre Maurice Halbwachs (UMR 8097), Équipe de recherche sur les inégalités sociales

*Résumé* : L'objet de cette contribution est de retracer la généalogie de la notion équivoque « d'utilité sociale ». Fondée sur les résultats d'une enquête qualitative, elle met en évidence l'émergence de la catégorie du « travailleur associatif » dont la vocation est précisément de servir une fonction d'utilité sociale.

*Summary* : The aim of this paper is to trace the history of the equivocal notion of "social utility". Based on the results of a qualitative survey, it highlights the emergence of the "non-profit worker" whose vocation is precisely to serve a socially useful function.

Depuis la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, la notion d'intérêt général s'est progressivement imposée en France comme un principe fondant la légitimité de l'État en définissant à la fois son objet et ses limites. Depuis la fin des années 1970 et les premières lois de décentralisation, la puissance publique n'a plus le monopole de l'intérêt général. Elle est désormais contrainte de le partager avec les acteurs de la « société civile ». Dans cette négociation, le secteur associatif occupe une position déterminante et contribue par la même à transformer la signification associée à la notion d'intérêt général. Pour marquer une rupture avec la conception transcendante de l'intérêt général telle qu'avait pu l'incarner la tradition républicaine, il tend ainsi à lui substituer celle « d'utilité sociale » (Engels X. Hély M. Peyrin A. Trouvé H., 2006). Dans le même temps, la forte « professionnalisation » du secteur associatif, que l'on peut appréhender *a minima*<sup>1</sup> par l'explosion du nombre salariés employés par une association relevant de la loi de 1901 (de 700 000 salariés au début des années, ils seraient aujourd'hui près de 1 500 000 selon les estimations officielles), engendre l'élaboration d'une nouvelle forme de salariat de droit privé au service de l'action publique (Hély, 2005). Cette contribution se propose donc dans un premier temps de retracer brièvement la généalogie de la notion équivoque « d'utilité sociale » qui est à l'origine d'une nouvelle catégorie de salariés dont la consistance se fonde à la fois sur leur statut de droit privé et sur le service de fonctions relevant de l'action publique. C'est d'ailleurs à ce titre que nous les désignons comme relevant d'une seule et même figure : celle du « travailleur associatif ». Cependant, l'élaboration de cette catégorie est encore incertaine et indécise car elle s'incarne dans la pluralité des expériences vécues du travail associatif. C'est pourquoi, il s'imposait, dans un second temps, de décrire avec précision les différentes figures qui incarnent, chacune selon des modalités propres, ce professionnel au service de l'utilité sociale qu'est le travailleur associatif.

## 1. LA NOTION D'UTILITÉ SOCIALE OU LA CONSTRUCTION D'UN INTÉRÊT GÉNÉRAL « DÉSÉTATISÉ »

La notion d'utilité sociale émerge dans un contexte de crise de celle d'intérêt général qu'il convient de rappeler dans un premier temps. Ensuite, elle transcende l'opposition entre droit public et droit privé tout en s'inscrivant dans la filiation juridique du concept d'intérêt général. Enfin, elle donne une légitimité à une nouvelle catégorie d'acteurs que l'on peut regrouper sous le terme de « travailleurs associatifs » et correspond ainsi à un nouvel âge de l'action publique

### 1.1. L'intérêt général en crise

L'intérêt général est depuis toujours au cœur de la pensée politique et juridique française. Il apparaît comme le fondement de l'action publique dont il détermine les finalités et fonde la légitimité. Dans sa définition traditionnelle, le principe de l'intérêt général est généralement présenté comme

<sup>1</sup> En effet, la « professionnalisation » du secteur associatif réside également dans un processus de rationalisation de la pratique bénévole. Pour une analyse approfondie voir notamment M. Simonet-Cusset (2004).

l'expression d'une volonté générale supérieure aux intérêts particuliers. Bien que systématiquement invoqué pour justifier les décisions politiques, il n'est nul part défini de façon précise et opératoire. L'intérêt général fait ainsi davantage figure d'idéologie dont la vocation est de légitimer l'action publique que d'un objectif à atteindre de façon rationnelle (Rangeon, 1986). D'où d'ailleurs son caractère indéfinissable par essence. De ce fait, la notion d'intérêt général est le principe régulant l'intervention des pouvoirs publics, mais aussi comme une notion de référence dans la définition d'autres notions clefs comme celles de « service public » ou de « domaine public ». La portée de la notion d'intérêt général, qui formait la clef de voûte d'une véritable théologie laïque fondée sur la référence à un « programme institutionnel » (Dubet, 2002), s'est aujourd'hui profondément affaiblie. Comme l'observe lucidement Dominique Schnapper, la transcendance sur laquelle elle forgeait sa légitimité s'est progressivement épuisée. Ainsi, l'administration n'est plus légitime « de plein droit » et par la seule invocation du principe sacré de l'intérêt général, mais doit faire la preuve concrète de son efficacité. C'est pourquoi les méthodes management importées du secteur privé sont désormais massivement appliquées dans la gestion des administrations. Les collectivités publiques étant sommées de se conformer, comme les organisations du secteur privé, aux règles de la « bonne gestion ». La décentralisation, en déplaçant le pouvoir du centre vers la périphérie, a fortement contribué à l'affaiblissement de l'intérêt général et au mythe selon lequel l'État en était l'incarnation directe et unique. L'injonction au partenariat et la gestion de proximité se sont ainsi imposés comme des dogmes. La circulaire relative aux rapports entre les collectivités publiques et les associations assurant des tâches d'intérêt général du 27 janvier 1975 remet ainsi explicitement en cause la conception centralisée et interventionniste qui était traditionnellement associée à la puissance publique (Cf. Encadré 1 : extraits de la circulaire n°2010 du 27 janvier 1975 du Premier ministre relative aux rapports entre les collectivités publiques et les associations assurant des tâches d'intérêt général (non publiée au journal officiel)). Elle indique le début d'une alternative aux difficultés exprimées sous la formule célèbre de « crise de l'État providence » (Rosanvallon, 1981). Les projets idéologiques issus des discours de l'action culturelle, du développement local, de l'insertion professionnelle et de la politique de la ville ont ainsi inauguré une nouvelle forme de régulation de l'offre de services associatifs. Par la rhétorique du projet, du réseau et du partenariat, ces dispositifs de l'action publique ont contribué au développement d'une large part du secteur associatif. Engagée depuis le début des années 1970 par des mesures favorisant l'autonomie locale, la politique de décentralisation a été amplifiée par la réforme de 1982. La réforme constitutionnelle effectuée en 2002 consacre désormais le caractère décentralisé de la République (article 1 de la Constitution) : les collectivités territoriales voient leur autonomie financière accrue et leur autonomie juridique renforcée (elles peuvent déroger à titre expérimental aux dispositions législatives et réglementaires qui les régissent).

**Encadré 1 : Extraits de la circulaire n°2010 du 27 janvier 1975 du Premier ministre relative aux rapports entre les collectivités publiques et les associations assurant des tâches d'intérêt général (Non publiée au journal officiel)**

L'État et les collectivités publiques n'ont plus le monopole du bien public. Dans bien des cas, c'est d'abord l'initiative privée qui a permis de répondre à des besoins. D'autre part, l'État et les collectivités locales, de même que les établissements publics, qui en relèvent, ont été amenés à confier des tâches d'intérêt général à des associations régies par la loi du 1er juillet 1901.

Ces dernières participent ainsi, aux côtés de la puissance publique, à l'action sociale, culturelle, éducative, sportive ou en faveur des loisirs. Les principes fixés par la loi de 1901 permettent, en effet, à une association de participer à une mission d'intérêt général et éventuellement de gérer un service public, pratique confirmée par la jurisprudence.

Néanmoins, la puissance publique ne peut laisser le soin aux associations de définir les orientations générales des politiques auxquelles elles contribuent. Elle ne peut davantage, dans la mesure où des associations fonctionnent avec des ressources publiques ou parapubliques, se dispenser de contrôler l'utilisation de ces ressources.

C'est-à-dire que si toute mesure qui tendrait à porter atteinte à la liberté de création et de fonctionnement d'une association dont l'activité est licite est légitimement exclue par les textes en vigueur, les conditions de la collaboration des associations avec les pouvoirs publics demandent à être précisées.

Cette collaboration, en dehors des textes législatifs ou réglementaires qui l'organisent, peut se traduire par des conventions conclues entre les pouvoirs publics, les organismes publics ou placés sous tutelle et les associations, soumettant ces dernières, en contrepartie des aides et avantages reçus, à des obligations nettement définies

Ces éléments conduisent ainsi à un véritable « ébranlement de l'architecture étatique » selon la formule de Jacques Chevallier : « Le modèle unitaire, sur lequel ont été construits les appareils d'État,

est donc exposé à de fortes secousses. *L'architecture* étatique, devenue *baroque*, a perdu de sa rigueur et de son classicisme : l'État ne se présente plus comme un bloc monolithique, mais comme formé d'éléments hétérogènes ; et les anciens mécanismes qui garantissaient l'unité organique de l'État sont relayés par des procédés plus souples, tels que le contrat, qui supposent la reconnaissance du pluralisme et l'acceptation de la diversité » écrit-il (Chevallier 2003, p.86). La légitimité acquise par le secteur associatif, notamment dans le domaine économique, n'est pas, elle aussi, étrangère à cet « ébranlement ». En contestant aux administrations publiques le monopole absolu de la promotion de l'intérêt général, le secteur associatif s'est fortement développé par le biais des politiques nées dans le sillon de la décentralisation (insertion sociale et professionnelle, formation professionnelle, politique de la ville, développement local...etc.). En faisant valoir sa contribution à la « production des solidarités », (Mire, 1997) il participe à et de la recomposition des frontières, naguères irréductibles et étanches, entre le public et le privé.

## 1.2. L'opposition public/privé à l'épreuve du secteur associatif

L'essor actuel du secteur associatif est souvent décrit comme résultant d'un désengagement de l'État à l'égard de sa fonction de garant de la solidarité nationale et de cohésion sociale. En 1998, une enquête du CREDOC révélait ainsi que trois personnes sur quatre regrettaient que les associations assument des fonctions qui devraient, selon elles, être assumées par l'État. Leur rôle social est alors perçu comme un palliatif aux carences du service public. Il ne nous appartient pas ici d'alimenter ce débat polémique. Néanmoins, l'expression de « désengagement » révèle combien le « programme institutionnel », à partir duquel notre conception républicaine du rôle de l'État s'est élaborée, imprègne encore très profondément notre système de valeurs et rend difficile le deuil d'une puissance publique seule garante du monopole de l'intérêt général. Cette représentation est ainsi conforme à la thèse de Norbert Elias selon laquelle la constitution historique d'un État dépend de sa capacité à former des monopoles. Lorsque l'État était seul garant de l'intérêt général, l'opposition entre ce qui relevait du droit public et ce qui relevait du droit privé était claire et opératoire : elle permettait de distinguer la diversité des intérêts particuliers en conflit au sein de la société civile de l'intérêt de la collectivité des citoyens d'une même nation. De ce fait, l'opposition public/privé fondait la légitimité de l'intervention étatique en attribuant à cette dernière le pouvoir et la responsabilité de réaliser de façon rationnelle et effective l'intérêt général de la société. Cette représentation, forgée par les philosophes libéraux au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, apparaît aujourd'hui en crise profonde. Ainsi, lorsque l'on prend la peine de la regarder en profondeur, l'opposition entre public et privé se révèle surtout, comme l'écrit Alain Supiot, être une opposition « en trompe l'œil ». Il semble donc que l'enjeu actuel soit plutôt de recomposer les relations entre public et privé que de pallier au recul de l'un par rapport à l'autre. C'est dans ce contexte finalement que l'on redécouvre l'existence des entreprises associatives. Longtemps dans l'ombre d'un État « instituteur du social », selon la formule de Rosanvallon, elles n'avaient jamais été absentes de l'économie mixte du social.

L'érosion du clivage public/privé confère aux associations une fonction importante puisqu'elles ont pour propriété d'osciller entre ces deux catégories. L'entreprise associative a en effet pour particularité d'assurer des services dits « non marchands », au sens où les entreprises lucratives s'en désintéressent parce que ces derniers sont trop faiblement rentables, sans pour autant être soumise aux règles traditionnelles qui régissent un service public (égalité, continuité, mutabilité). Et à la différence de la puissance publique, elle ne s'adresse pas à la société toute entière mais à un public singulier, dans un contexte déterminé et sur un territoire spécifique. L'entreprise associative échappe ainsi à l'opposition stérile entre le public et le privé. Jacques Chevallier écrivait déjà en 1981 : « L'apparition en France de l'idéologie associative est incontestablement liée à l'affaiblissement des représentations traditionnelles sur la séparation du public et du privé ». Et il ajoutait que « l'autonomisation de l'espace associatif a pour première fonction de mettre fin à cette fausse alternative du public et du privé, et de laisser entrevoir d'autres rapports possibles ». Or, cette autonomisation s'accélère sous l'effet de la conversion des associations en entreprises associatives, conversion d'ailleurs toujours justifiée par la promotion d'une « utilité sociale » définie par un projet collectif. Dans son effort pour retracer la généalogie de la notion d'intérêt général, François Rangeon notait que : « L'extension des tâches d'intérêt général provoque une diffusion de l'idéologie de l'intérêt général à travers toute la société civile. Il est clair qu'une telle diffusion engendre une mutation de la conception de l'intérêt général.

Les relais de l'action étatique, tels que les partis politiques, les associations, les syndicats, les collectivités locales, les entreprises publiques ou privées... sont censés agir en vue et au nom de l'intérêt général. Mais leur discours de l'intérêt général diffère du discours étatique. A un intérêt général étatique et centralisé, s'oppose un intérêt général éclaté, socialisé, décentralisé. L'intérêt général public ne s'oppose plus mécaniquement aux intérêts particuliers privés. L'association public-privé entraîne une recomposition des représentations de l'intérêt général. Ce dernier émane de la société civile et, par un processus dynamique de combinaison des intérêts privés, résulte de leur assemblage et de leur arbitrage interne ». La rémanence de la notion d'utilité sociale consacre donc à la fois la légitimité économique des entreprises associatives et la fin du monopole de l'intérêt général par l'État.

### 1.3. L'utilité sociale : un nouvel âge de l'action publique

Utilité sociale et intérêt général partagent la caractéristique d'être indéfinissable pour eux-mêmes, sinon par défaut (l'utilité sociale recouvrant l'ensemble des besoins pris en charge ni par le marché, ni par l'État et l'intérêt général peut se définir comme transcendant les intérêts particuliers). Plus récent, l'émergence principe de l'utilité sociale coïncide avec la reconfiguration des rapports entre l'État et la société. Cette notion nous invite « faire sortir de nos têtes », pour reprendre les termes de Pierre Rosanvallon, l'idée que « service collectif = État = non marchand = égalité et que service privé = marché = profit = inégalité ». Si toutefois la notion d'utilité sociale n'est pas une catégorie juridique définie, « l'hypothèse selon laquelle la notion d'utilité sociale serait dérivée de celle d'intérêt général peut être confirmée par certaines données issues du droit fiscal »<sup>7</sup>. Ce concept a en effet vu le jour, au début des années 1960, à la suite d'une d'exonération d'impôt formulée par une association exploitant une clinique appartenant ou ayant appartenue à une congrégation religieuse. Suite à cette affaire, le Code général des impôts en a donné une première définition officielle, qui demeure jusqu'à présent la seule : « la définition du champ d'activité des associations ayant une utilité sociale peut être éclairée par l'approfondissement d'un indice y étant étroitement rattaché mais demeurant assez flou ; celui de satisfaction de besoins peu ou pas pris en compte à partir duquel il doit logiquement être possible d'identifier plus précisément la nature des activités pouvant y répondre ». La notion a ensuite été reprise dans un avis du Conseil National de la Vie Associative (CNVA) rendu le 15 juillet 1995 qui précise que : « l'utilité sociale, au sens de la doctrine des œuvres, était une notion évolutive, voire conjoncturelle, ne se confondant pas avec le statut associatif et se définissant par un faisceau d'indicateurs non exclusifs, non cumulatifs et non exhaustifs les uns des autres (...) la primauté du projet, finalité de l'association ; le fonctionnement démocratique ; l'apport social de l'association à la collectivité et dont les indicateurs d'appréciation ne se mesurent pas seulement en termes économiques, mais aussi en termes de valeurs qu'une société se donne ; la non-lucrativité qui est, par essence, la marque de la différence avec le secteur commercial ; la gestion désintéressée, ce qui n'exclut pas la rigueur de gestion, ni la transparence financière ; la capacité à mobiliser la générosité humaine (bénévolat) ou financière (don) ; le mixage des publics et l'ouverture ; les secteurs d'interventions ; pas ou mal couverts par les autres agents économiques ou par les collectivités publiques ; l'existence de financements publics ou parapublics ; l'existence d'un agrément ministériel ou d'une habilitation ». Cette liste ne prétend pas à l'exhaustivité, mais cherche à cerner suffisamment d'attributs significatifs de l'utilité sociale.

Bon nombre d'équivoques jalonnent donc cette notion. L'utilité sociale qui désigne « l'ensemble des besoins non pris en charge par l'État ou le marché » n'est ainsi pas définie directement, mais par défaut, ce qui a l'avantage de laisser aux acteurs (i.e. les entreprises associatives) le soin d'interpréter le champ sémantique et empirique de ces besoins. La Fonda (Fondation pour la vie associative), créée en 1981 et ayant pour vocation de représenter le monde associatif auprès du pouvoir politique, avait par exemple déjà tenté de circonscrire le champ des « associations d'utilité sociale ». Dans une proposition de loi de 1994, elle suggérait de le restreindre à des activités orientées vers le seul intérêt général. Pour les désigner, la Fonda suggérait de créer une nouvelle catégorie administrative, source de nombreux avantages symboliques et financiers (mise à disposition de fonctionnaires, conventions pluriannuelles) et construite sur une définition restrictive de l'utilité sociale. Définition relativement proche de celle retenue par le Conseil d'État pour qui « les actions qui visent à protéger la santé, à assurer la nourriture et l'hébergement constituent le noyau dur des activités exercées par des

organismes ayant une utilité sociale ». Le mode de reconnaissance de l'utilité sociale introduit par cette proposition de loi réservait ainsi, à une catégorie bien spécifique d'entreprises associatives (celles orientées vers l'intérêt général), l'exclusivité d'une contribution légitime au bien commun. Et ce, en dépit du fait que le droit précise clairement que l'éventail des « besoins non pris en charge » est, par nature, illimité. Alexandra Euillet ne manque d'ailleurs pas de souligner que « si la notion de besoins renvoie sans hésitation aux activités du champ sanitaire et social qui contribuent à la protection et à la survie de l'être humain, certaines activités sportives ou encore l'organisation de vacances destinées à un public particulier en manque d'autonomie rencontrant des difficultés sociales ou souffrant d'un handicap semble aussi répondre à un certain type de besoins. La question est plus délicate dès l'instant où il s'agit par exemple d'actions de défense de l'environnement ou encore de création d'œuvres théâtrales en zone rurale ». Cette proposition de loi, ainsi formulée par la Fonda, confiait à l'État et aux acteurs de la société civile, dont les entreprises associatives sont l'une des figures de proue, la responsabilité d'instituer une démocratie « délibérative » fondée, non sur une transcendance collective, comme les institutions républicaines ont pu l'incarner, mais sur une éthique de la communication où le consensus pour déterminer l'utilité sociale d'une action n'est obtenu ni par la force, ni par intérêt, mais par la discussion rationnelle et l'échange critique. Ce passage d'une définition substantielle du bien public à une définition délibérative ou procédurale révèle, à notre sens, un changement profond dans la « production des solidarités » et prend forme à travers la constitution progressive d'un véritable « espace social des différentes formes d'entreprises associatives » qui les divise en fonction de leurs intérêts spécifiques (comme notamment les modalités de définition de ce qui est utile socialement) tout autant qu'il les rassemble autour d'enjeux communs (comme notamment la reconnaissance de leur légitimité à exercer des activités économiques).

## **2. SERVIR L'UTILITÉ SOCIALE : LES DIFFÉRENTES FIGURES DU TRAVAILLEUR ASSOCIATIF**

Pour comprendre les réalités que recouvre la notion polysémique d'utilité sociale, il est indispensable de la confronter aux multiples interprétations attribuées par les acteurs dans leur pratique professionnelle. L'enquête réalisée auprès de salariés associatifs dans le cadre d'une thèse de doctorat (Hély, 2005) permet ainsi de dégager quatre modes de production de l'utilité sociale correspondant à autant de figures du travailleur associatif. L'utilité sociale peut ainsi être successivement assignée par les pouvoirs publics, comme dans le cas de la gestion des tutelles, résulter d'un compromis entre différents acteurs institutionnels par l'outil du partenariat, comme dans le cas de l'accompagnement scolaire ; relever d'une demande solvabilisée par des politiques publiques comme dans le secteur de l'aide à domicile, ou enfin, provenir d'une demande non suscitée par des politiques publiques comme l'illustre le cas de l'entrepreneur de spectacles.

### **2.1. L'utilité sociale assignée par les institutions publiques**

A la suite du Code NAPOLÉON et de la loi de 1838 sur les aliénés, la loi de 1968 organise la gestion des biens des personnes jugées incapables dans le cadre de mesures de protection définies par le Juge. Héritière des conceptions sociales de l'Après-guerre, cette loi se fonde sur « l'esprit » du service public et du solidarisme ; elle proclame que l'incapacité de travailler due à l'état physique ou mental détermine un droit de l'individu vis-à-vis de la collectivité. Ce qui avait été auparavant décrit comme une nécessité inhérente à la préservation de l'ordre social (l'article 489 du Code civil stipule que « le majeur qui est dans un état habituel d'imbécillité de démence ou de fureur, doit être interdit, même lorsqu'il présente des intervalles lucides ») est désormais présenté comme le droit inaliénable de tout citoyen. Depuis 1968, le nombre des mesures prononcées n'a cessé de croître<sup>2</sup>, parmi celles-ci, on distingue habituellement la « sauvegarde de justice », qui est la plus légère des mesures de protection et permet au majeur de conserver l'exercice de ses droits, la « curatelle » régime d'incapacité partielle qui comprend deux formes (curatelle aux biens et curatelle à la personne) et enfin la « tutelle », qui constitue le mode de protection le plus complet et qui suppose le « besoin d'être représenté de manière

<sup>2</sup> D'après les données recueillies par Brovelli et Nogues, on dénombrait 27 650 mesures de tutelles prononcées en 1988 contre 10 850 en 1971. Cf. *La tutelle au majeur protégé. La loi de 68 et sa mise en œuvre*, Paris, L'Harmattan, « Logiques juridiques », 1994, p.73.

continue dans les actes de la vie civile ». En dépit de l'inscription des mesures de protection dans l'idéologie du service public, les services tutélaires ne sont pas uniquement composés d'institutions publiques mais font également une place importante aux structures associatives privées et conventionnées, dans certaines régions, le taux de mesures de tutelle assurées par des associations peut ainsi atteindre 25% selon les cas<sup>3</sup>. Ce taux reflète en outre une forte concentration due à la présence d'associations fédérées nationalement comme les Associations Tutélaires des Inadaptées (ATI) et les Unions Départementales des Associations Familiales (UDAF). Encouragées par la loi de 1968, ces associations ont fortement professionnalisées des fonctions jadis exercées par des bénévoles dont les motivations étaient généralement imprégnées d'une morale philanthropique et religieuse<sup>4</sup>. Dans le cadre de l'enquête menée auprès des salariés associatifs, nous avons réalisé plusieurs entretiens dans une entreprise associative dont l'activité principale consistait à assurer la gestion des mesures de protection prononcées par le Juge. A cet égard, précisons que les locaux de l'établissement se situent à quelques mètres du Palais de Justice dans la ville du Havre. Le personnel se compose d'environ 70 salariés et l'implication des bénévoles, souvent des notables locaux à l'origine de la création de la structure dans les années 1960, se limite désormais à l'administration légale de l'établissement. Un directeur recruté sur le marché du travail a d'ailleurs succédé à la gestion charismatique exercée auparavant par l'un des membres fondateurs. Le directeur, depuis son arrivée, a mis en place des règles strictes de contrôle et d'administration des procédures qui ne sont pas toujours vues d'un bon œil au sein du personnel qui lui reprochent d'appliquer des méthodes importées du monde de l'entreprise. Ce changement a provoqué un certain désenchantement parmi les salariés dont la fonction principale est celle de « délégué aux tutelles » : ils se plaignent de l'accroissement du nombre de mesures à gérer qui s'effectue au détriment de leur rôle d'accompagnement affectif et humain auprès des personnes protégées. « *Les personnes sont devenues des dossiers à traiter* » déclare ainsi l'un des délégués lors d'un entretien. C'est le cœur même du métier de travailleur social qui est alors menacé puisque l'espace dédié à « la relation » est de plus en plus restreint. L'arrivée d'un directeur salarié sur le marché du travail, qui comme l'a bien montré Emmanuelle Marchal (Marchal, 1990) structure fortement la configuration de l'entreprise associative, est venue modifier les pratiques et les orientations que la tradition historique avait instituées. « *On agit plus selon nos sentiments, mais en fonctions de règles impersonnelles* » comme nous le décrit l'un des délégués interviewés.

Le nombre de dossiers gérés par un délégué est passé de quarante quatre à cinquante et une réforme en cours risque d'accroître davantage ce ratio. Cet accroissement, vécu soit comme une charge, soit comme une nécessité selon les délégués interviewés, entraîne une bureaucratisation des fonctions qui semble inéluctable. C'est donc l'identité même du métier qui est en cause. Une partie des délégués se montre très critique à l'égard des transformations en cours : ils les perçoivent globalement comme une contrainte nuisant à la construction d'une relation « authentique » avec les usagers. Finalement, ce malaise face à ces adaptations résulte de la tension inhérente à la fonction du délégué qui oscille entre la vocation, fondée sur l'éthique du don de soi, et la profession, fondée sur la neutralité affective et la conformité aux normes impersonnelles. Cette tension rappelle d'une certaine manière la dialectique de l'éthique de la conviction et de l'éthique de la responsabilité mise en lumière par Max Weber : tout comme le croyant cherche à concilier la perfection du divin et de l'imperfection du monde (dilemme qui relève de la théodicée), le travailleur associatif est animé par l'impératif absolu de lutter contre la pauvreté tout en constatant la relativité de sa fonction, voire son impuissance devant la persistance de la misère. A la suite de Max Weber qui écrit que « l'éthique de la conviction et l'éthique de la responsabilité ne sont pas contradictoires, mais elles se complètent l'une l'autre et constituent ensemble l'homme authentique, c'est à dire un homme qui peut prétendre à "vocation politique" » (Weber, 1963), on pourrait dire que le « professionnel authentique » naît de cette antinomie. C'est d'ailleurs ce qu'a parfaitement exprimé Dominique Schnapper en appliquant les concepts weberiens à l'analyse des métiers de l'État-providence : « les travailleurs sociaux, au sens large du terme, sont partagés entre le pôle de la vocation, qui transfigure leur activité quotidienne en mission de charité ou de solidarité (terme laïcisé de la charité) et celui de la profession salariée » (Schnapper 2003, p.203). Cette tension ressentie sur le plan de la pratique individuelle s'exprime

<sup>3</sup> G. Brovelli et H. Nogues, *La tutelle au majeur protégé*, op. cit., 1994, p.93.

<sup>4</sup> Jeannine Verdès-Leroux note ainsi dans son essai sur le travail social que les tuteurs professionnels ne sont devenus plus nombreux que les tuteurs bénévoles seulement à partir de 1968. Cf. *Le travail social*, Paris, Minuit, 1978, p.136.

également au niveau collectif. Un conflit est en effet apparu de façon explicite au sein de l'entreprise associative divisant le personnel en deux catégories antagonistes qui correspondent aussi à deux services différents (l'un exclusivement centré sur la gestion des mesures de tutelle et l'autre spécialisé sur la réalisation d'enquêtes sociales dans le cadre de mesures de médiation familiale). Les uns restent attachés à « l'esprit associatif » et aux valeurs humanistes qui ont caractérisé les débuts de l'association, les autres sont convaincus que des réajustements sont nécessaires et que la dynamique de rationalisation du fonctionnement est une bonne chose. Pour ces derniers, il apparaît pleinement légitime que l'association soit finalement gérée « *comme une entreprise* ».

## 2.2. L'utilité sociale résultant d'un partenariat entre acteurs institutionnels

Depuis le début des années 1980, les formes d'intervention de la puissance publique se sont considérablement transformées sous l'impulsion d'un État désormais « animateur » (Donzelot et Estèbe, 1994). On trouve dans le champ de l'accompagnement scolaire de nombreux indices de cette « nouvelle politique ». L'Association Fondation Étudiante pour la Ville (AFEV), créée en 1991, a « *pour objectif la mobilisation des étudiants afin qu'ils participent à des actions de solidarité dans les quartiers défavorisés de leur ville* »<sup>5</sup>. L'association s'est alors particulièrement investie dans un projet d'accompagnement scolaire. Pour que cette action soit plus efficace, il a donc fallu opérer un recrutement plus sélectif des bénévoles et les former aux méthodes pédagogiques pour « *ne pas en rester à une bonne volonté de départ* » comme le note l'un des « coordinateurs départementaux » de cette association. On peut noter, à travers cette remarque, que les militants de cette association s'écartent d'une morale de la conviction en cherchant à prendre en considération les conséquences pratiques de leur engagement en faveur de l'égalité des chances scolaires. Ce qui se traduit concrètement par une contractualisation de l'engagement bénévole. Puisqu'en effet, les bénévoles sont encadrés par les salariés de l'association et disposent d'une formation parallèle à leur intervention dans des [réseaux] d'éducation prioritaire. « *Donc, pour assurer le suivi constant des bénévoles et gérer de façon plus rationnelle le flux de ces derniers, on a inventé un métier qui s'appelle : coordinateur d'accompagnement scolaire* » fait remarquer le coordinateur départemental.

Les méthodes employées par cette entreprise associative rappellent ainsi fortement la philosophie qui imprègne celle de la politique de la ville. Fidèle à l'esprit de la « méthode globale », les salariés de cette entreprise associative entendent ne pas se focaliser sur la seule dimension de l'accompagnement scolaire. « *Donc, c'est pour ça, nous dit l'un d'entre eux, qu'on ne se présente pas comme une association d'accompagnement scolaire, mais nous sommes une association qui a le projet de mobiliser les étudiants dans les quartiers en difficulté pour lutter contre les exclusions notamment scolaires* ». L'action est conçue sur le « mode du partenariat » et s'organise à l'échelon local en concertation avec les différents « partenaires ». On retrouve ici la rhétorique décortiquée par Donzelot et Estèbe organisée autour de notions au statut quasi-magique comme l'analyse systémique, de la méthodologie du projet et de la mise en place de réseaux et de dispositifs. Néanmoins, si l'on peut se gausser du caractère faussement technique d'un vocabulaire plus ésotérique que vraiment spécifique, il faut cependant constater qu'il sert de fondement à des pratiques et des identités professionnelles nouvelles. La fonction de « coordinateur d'actions d'accompagnement scolaire » est ainsi présentée comme une création inédite qui a émergé comme activité professionnelle au sein de l'AFEV. Ce métier rappelle ainsi la figure du « chef de projet » tel que la conçoivent Luc Boltanski et Ève Chiapello : « Il [le chef de projet] fait travailler ensemble des personnes de disciplines différentes, relevant de divers départements, institutions ou entreprises, et rapproche, par exemple, deux experts ayant chacun de l'expérience mais dans des domaines distincts » (Boltanski et Chiapello, 1999, 176). Le « coordinateur d'actions d'accompagnateur » entend précisément « mettre en réseau » des individus que rien n'aurait permis de se rencontrer en dehors du cadre partenarial. Enseignants, travailleurs sociaux, responsables de collectivités locales et étudiants se retrouvent ainsi en contact avec des enfants connaissant des difficultés scolaires et leurs familles, et ce grâce aux qualités inhérentes au coordinateur, véritable incarnation d'une nouvelle figure du travailleur associatif : celle du *mailleur de réseaux d'acteurs locaux*. En marge du service public se développent donc de nombreuses professions dont la matrice est celle du *mailleur de réseaux d'acteurs locaux*. Ces

<sup>5</sup> Cf. document de présentation de l'association.



professionnels cultivent à la fois l'identification et l'opposition aux fonctionnaires des collectivités publiques, nationales ou territoriales. Identification par la finalité et le sens de leurs activités. Opposition par leur engagement militant sur les objectifs de l'action associative qui tranche avec la déontologie des professions du secteur public qui assigne à ces dernières un « devoir de réserve », c'est-à-dire une obligation de loyauté face à l'arbitraire du pouvoir politique. Le travailleur associatif n'est nullement tenu à la neutralité. Au contraire, « l'esprit associatif » l'encourage même à s'exprimer régulièrement sur les fins de l'action associative et à en souligner éventuellement les limites ou les contradictions. Cette différence essentielle avec l'action publique, telle qu'elle a pu être conçue dans le cadre de l'État-providence des années de croissance, se traduit ainsi par le sentiment que « *le travail associatif n'est pas synonyme de travail social* ».

### 2.3. L'utilité sociale relevant d'une demande sociale solvabilisée par les pouvoirs publics

Le secteur de l'aide à domicile auprès des personnes âgées figure parmi les domaines appelés à connaître une forte expansion dans les toutes prochaines années en raison du vieillissement annoncé de la population française. Selon les estimations fournies par le Commissariat Général au Plan et le Conseil économique et social, les personnes âgées de plus de 60 étaient 5 451 000 en 2000, elles devraient être 6 209 000 en 2010 et 7 625 000 en 2025<sup>6</sup>. Ce secteur est le produit d'une histoire complexe. Il résulte en effet de deux traditions hétérogènes. D'une part, celle des « employés de maison » dont les effectifs sont en érosion régulière et qui renvoient à la figure traditionnelle du « domestique » présent dans les familles bourgeoises du siècle dernier. D'autre part, « l'aide à domicile » qui représente un mouvement de promotion des familles ouvrières amorcé après la seconde guerre mondiale et qui se structure sur la base d'un réseau d'associations employant des professionnelles : les aides familiales. Ce terme englobe autant les « travailleuses familiales » (reconnues le 15 février 1974 comme faisant partie du corps des professions sociales à la suite du décret relatif à la formation et à l'emploi des travailleuses familiales) que les « aides ménagères », les « auxiliaires de vie » et les « aides soignantes ». Ces différentes fonctions se sont fortement structurées dans les années 80. Cette décennie est considérée comme un véritable « âge d'or » puisqu'elle coïncide avec la reconnaissance de la prestation d'aide ménagère comme un « droit » légitime devant devenir accessible à toutes les personnes âgées quel que soit leur milieu d'origine, leurs ressources et leur état de santé. « Nées généralement de mouvements de bénévoles, à caractère confessionnel ou laïque, les associations se professionnalisent peu à peu et se structurent dans le cadre de différentes fédérations nationales représentatives des différentes sensibilités du tissu associatif » (Causse, Fournier, Labruyère, 1998, 119). On peut citer notamment l'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR), la Fédération Nationale des Associations pour l'Aide aux Mères et aux Familles à domicile (FNAAMF), la Fédération Nationale des Associations d'Aides Familiales Populaires/Confédération Syndicale des Familles (FNAAP/CSF) ou encore la Fédération Nationale des Associations d'Aide à Domicile en activités regroupées (FNADAR). Alors que le secteur de l'aide à domicile s'était développé par le biais des politiques sociales et des subventions de l'État, il est confronté depuis 1996 à l'émergence d'une « régulation concurrentielle » de l'offre de services. En effet, depuis cette date et suite à un intense lobbying du CNPF (Centre National du Patronat Français devenu aujourd'hui le MEDEF) aboutissant à une révision des conditions d'octroi de l'agrément, les entreprises privées lucratives peuvent désormais exercer des activités de service aux personnes. Ce bouleversement des règles régissant le secteur de l'aide à domicile conjugué au déclin de l'État-providence conduit certains à évoquer l'émergence d'une « régulation concurrentielle » où « la puissance publique laisse jouer le jeu de la concurrence et de la liberté du consommateur et du producteur- même si elle oriente la demande et joue sur la formation des prix ou la garantie de la qualité » (Enjolras, 1995, 171). On comprend dès lors que l'exigence de qualité prescrite par la loi du 26 janvier 1996 qui institue une régulation concurrentielle en étendant le champ d'application du dispositif du « chèque emploi service », soit devenue un enjeu crucial. Cette procédure crée en effet un nouvel agrément (intitulé « agrément qualité ») des établissements de services à la personne obligatoire pour les prestataires spécialisés sur la garde d'enfants ou l'assistance aux personnes âgées. Cependant si la qualité du service devient une norme, ses critères d'évaluation ne sont pas précisés par le décret consécutif à

<sup>6</sup> Voir Commissariat général du Plan, *Rapport sur les perspectives de la France*, Paris, La Documentation française, 2000 et *Les perspectives sociodémographiques à l'horizon 2020-2040*, Paris, Les éditions des journaux officiels, 1999.

cette loi. Cette ambiguïté génère ainsi une incertitude sur les fondements de la « qualité » du service. Or, la relation de service, on le sait, a pour particularité d'être le fruit d'une « coproduction ». C'est-à-dire qu'à la différence de la relation productive, il n'y a pas de rupture entre le prestataire et l'utilisateur. Au contraire même, le service repose sur l'interaction des deux protagonistes<sup>7</sup>. Cette propriété intrinsèque à toute relation de service explique en partie l'essence des difficultés rencontrées par les aides à domicile pour proposer une prestation conforme aux critères de qualité. En effet, ces critères sont composites car la qualité peut être aussi bien définie du point de vue du prestataire, comme fondée sur la « professionnalisation » de l'aide à domicile (qui passe par la mise en place de formations professionnelles et d'un système de qualifications), que du point de vue du consommateur, comme un service « sur mesure », adapté à chaque personne en fonction de sa singularité et qui suppose de nouer un lien de confiance réciproque. Or, ces deux exigences sont parfois difficiles à concilier simultanément même si les acteurs insistent sur le fait que « *c'est le lien social qui fait la qualité du service* ».

Cette tension entre la neutralité consubstantielle à tout engagement professionnel et l'affectivité liée à la dimension éthique de la relation d'aide est intrinsèque à l'ensemble du secteur de l'aide à domicile. Confrontées à la mort, à l'angoisse, à la maladie et à des secrets de famille souvent lourds, les aides ménagères doivent nécessairement se protéger des risques d'une relation par trop fusionnelle avec ce qu'elles se refusent de désigner comme des « clients ». En ce sens, on comprend face à de tels enjeux de responsabilité morale, que « la confrontation des pratiques et des vécus des situations de travail soit un aspect important pour bien vivre son emploi, mettre en commun des savoir-faire (l'expérience professionnelle étant dans ce secteur d'autant plus importante que la formation initiale est faible) et construire un système de références, de valeurs, de normes partagées » (Causse, Fournier, Labruyère, 1998, 88-89). Tirillée entre la nécessité d'instaurer une relation de confiance indispensable à leur pratique professionnelle et l'indispensable contrôle des affects, les aides à domicile sont soumises à une fatigue mentale intense qui rend difficile l'exercice du métier dans le cadre d'un emploi à temps plein. Les « risques du métier » de l'aide à domicile résident ainsi dans la difficile compatibilité d'une dose minimale d'empathie et de compassion sans que ce dévouement pour autrui ne devienne inconditionnel, ni fusionnel.

Une nouvelle fois, le travail associatif cristallise donc une contradiction matérialisée par l'impératif de fournir une prestation de service sans que celle-ci soit totalement dénuée d'affectivité et de compréhension nécessaire à l'établissement d'un lien de confiance. La relation d'aide ne pouvant être réduite à la seule dimension du service fourni sous peine de paraître désincarnée et impersonnelle car standardisée et systématisée. Le partage de l'intimité du « bénéficiaire » du service fait partie intégrante du rôle professionnel. Il apparaît ainsi primordial que la relation d'aide reste incluse dans un rapport de prestation, et qu'à ce titre, elle fasse l'objet d'une transaction marchande. En effet, pour que l'ambivalence propre à la relation entre le prestataire et le bénéficiaire ne sombre pas dans un lien fusionnel, il est important de dépersonnaliser la relation, sans toutefois l'impersonnaliser. Le rapport de service ne doit donc pas être synonyme d'un rapport de « sévices », comme le fait remarquer André Gorz dans une note : « *c'est là l'avantage et le désavantage des rapports professionnalisés. La professionnalité et la position dominante qu'elle confère au prestataire le protègent contre les désirs de ses clients et contre le statut de serviteur. Le paiement dépersonnalise les rapports et limite la dette de gratitude de la personne aidée ou soignée. Mais celle-ci – est c'est là le revers de la médaille – ne peut pas non plus demander ou attendre du professionnel la sollicitude, la tendresse, la spontanéité dans le dévouement, bref le don inconditionnel* » (Gorz, 1997, 76). Ce dilemme est également bien restitué par la retranscription des expériences vécues des professionnels. Le don de soi étant à la fois une exigence du métier et une « faute professionnelle » lorsqu'il devient inconditionnel. Cette troisième manière de servir l'utilité sociale correspond ainsi à une troisième figure du travailleur associatif relevant du *prestataire de service d'utilité sociale*.

<sup>7</sup> C'est l'une des thèses centrales défendues dans J.-C. Delaunay et J. Gadrey, *Les enjeux de la société de service*, Paris, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, 1987.

#### 2.4. L'utilité sociale définie sur le mode concurrentiel

Les professions regroupées sous la dénomination « d'entrepreneur de spectacle » sont des professions dites « réglementées ». Elles nécessitent à l'instar d'autres professions d'être soumises à « autorisation » pour pouvoir les exercer. La réglementation de l'activité d'entrepreneur du spectacle a pour objet de s'assurer que le droit social, le droit commercial, le droit de la concurrence, le droit de la propriété intellectuelle et le respect des règles de sécurité sont correctement maîtrisées. L'obtention obligatoire de la licence d'entrepreneur de spectacle permettant d'exercer cette activité est soumise au respect du droit en usage dans ces professions. La réglementation des professions du spectacle a un triple objet : Elle permet une meilleure reconnaissance administrative et statistique de la profession. Elle facilite la protection des entreprises contre les abus (contrôle des baux, démolition changement d'affectation des salles de spectacles...). Elle facilite le contrôle du régime de protection des artistes

L'ordonnance du 13 octobre 1945 qui régit l'exercice de la profession d'entrepreneur du spectacle, définit les différentes catégories d'entrepreneurs de spectacles vivants dans le souci de les distinguer du spectacle vivant « amateur » : c'est pourquoi elle concerne uniquement les spectacles vivants s'assurant de la participation d'au moins un artiste du spectacle rémunéré pour sa prestation (cf. Encadré 2 : Extraits de l'ordonnance du 13 octobre 1945). L'entrepreneur de spectacles exerce donc une activité commerciale et adopte en conséquence une forme juridique l'autorisant à exercer ce type d'activité. A l'époque où a été rédigé le texte de cette ordonnance, les associations n'étaient évidemment pas considérées comme potentiellement habilitées à recevoir la licence d'entrepreneur de spectacle. Comme souvent l'usage précède le droit et il a fallu attendre qu'une affaire fasse jurisprudence pour qu'une régularisation s'opère. La Cour de cassation, dans un arrêt du 16 janvier 1980, a relevé que les associations procédant à la rémunération d'artistes réalisaient une affectation de bénéfices et se livraient ainsi à une activité commerciale.

##### Encadré 2 : Extraits de l'ordonnance du 13 octobre 1945

Chapitre 1 : définitions et principes

Article 1-1 : La présente ordonnance s'applique aux spectacles vivants produits ou diffusés par des personnes qui, en vue de la représentation en public d'une oeuvre de l'esprit, s'assurent la présence physique d'au moins un artiste du spectacle percevant une rémunération.

Article 1-2 : Est entrepreneur de spectacles vivants toute personne qui exerce une activité d'exploitation de lieux de spectacles, de production ou de diffusion de spectacles, seul ou dans le cadre de contrats conclus avec d'autres entrepreneurs de spectacles vivants, quel que soit le mode de gestion, public ou privé, à but lucratif ou non, de ces activités. Les entrepreneurs de spectacles vivants sont classés en trois catégories :

1° Les exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques ;

2° Les producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique ;

3° Les diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique.

Cette affaire a ainsi conduit le Ministère de la Culture, mis dans une position délicate, à encourager la vie et le développement de telles associations entrepreneurs de spectacles. La direction du théâtre et des spectacles a dès lors systématiquement invité les entreprises associatives à régulariser leur situation. Le ministre de la Culture, interrogé par le parlementaire Jean-Paul Tenaillon, a donc conseillé aux associations dont l'activité consiste à organiser des spectacles vivants soit d'exercer l'activité d'entrepreneur de spectacles, soit d'adopter une forme commerciale en vue d'obtenir la licence d'entrepreneur de spectacles. Il a ainsi fallu attendre la loi du 31 décembre 1992<sup>8</sup> qui modifie l'article 6 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 en ajoutant l'alinéa suivant : « Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aux associations qui ont pour activité habituelle la production de spectacles. Les conditions exigées aux articles 4 et 5 de la présente ordonnance doivent être remplies, pour ces associations, par le président ou un responsable désigné par le conseil d'administration de l'association ». La portée de cette modification est en fait considérable puisqu'elle revient à considérer

<sup>8</sup> Loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 relative à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage.

que l'association est en mesure d'être un véritable entrepreneur de spectacles ; elle reconnaît ainsi que l'exercice d'activités commerciales dans le cadre d'un statut associatif est parfaitement légitime. Cependant, les juristes mettent en garde contre les utilisations instrumentales de la loi de 1901 en rappelant que « Ceux qui entendent se grouper dans un but autre que de partager un profit ou de profiter d'une économie constitueront une association. Ceux qui souhaitent développer une entreprise, pouvoir développer une politique d'autofinancement, la posséder et être sûrs de la diriger dans la mesure du montant de leur investissement créeront une entreprise commerciale (...) même si la capacité juridique des associations et notamment quant à la réalisation d'actes de commerce est proche de celles des entreprises commerciales il faut bien penser que le costume pourra vite apparaître écriqué si les dirigeants nourrissent certaines ambitions » (Magnien, 1995, 61). Si le langage juridique offre l'avantage de distinguer des objets clairs dont l'organisation dépend de règles rationnelles, la sociologie a l'inconvénient d'étudier des faits empiriques dont la caractéristique est d'être beaucoup moins « purs » que ce que l'on trouve dans les normes écrites.

Il n'est pas rare, dans le milieu artistique, de trouver des situations où la création d'une association s'inscrit dans le cadre d'un projet de création d'emploi au bénéfice exclusif du fondateur. Cette pratique qui a probablement connu un essor croissant dans un contexte de marché du travail dégradé est, de plus, explicitement encouragée par les manuels et autres guides pratiques de recherche d'emploi. Un magazine consacré au marché du travail et à ses techniques de recrutement, apporte une réponse tout à fait révélatrice à la question : « Peut-on monter soi-même une association pour créer à terme son propre emploi ? » dans un ouvrage publié aux éditions Rebondir. La réponse rédigée dans ce petit guide mérite d'être intégralement retranscrite dans l'encadré n°3.

**Encadré 3 : Préconisations pour créer son propre emploi, issues d'un guide professionnel sur l'emploi associatif<sup>9</sup>**

« La chose [créer son association et se recruter comme salarié] est encouragée, tout au moins tolérée. Pour les jeunes, ceux qui débutent dans une expérience professionnelle, ce peut être un tremplin. Il faut ensuite faire un choix : Soit l'on reste dans le secteur associatif non lucratif et l'on décide d'y évoluer quoi qu'il en soit. A terme, on peut faire valoir sa connaissance dans toutes les associations où l'on exerce le même métier. Soit l'on entre dans le secteur lucratif et on décide de devenir patron d'entreprise. Il est préférable de changer de statut et d'adopter par exemple celui de société à responsabilité limitée (SARL). Les artistes, comédiens, musiciens, organisateurs de spectacle, peuvent penser au statut associatif. Cela peut être très pratique pour la communication, la trésorerie et les partenariats. Mais attention, on ne peut pas créer une association tout seul. Il faut être un petit groupe au départ, et il faut savoir rassembler les bonnes volontés. D'une manière ou d'une autre, l'objet d'une association doit toujours coller avec la réalité sociale. Il y a une authenticité et un projet à trouver »

A l'époque, le rédacteur de telles recommandations ignorait qu'une réforme fiscale, intervenue en 1998, allait transformer radicalement ce type de pratiques en soumettant aux impôts commerciaux les activités associatives jugées comme « intéressées », au sens d'une rémunération des dirigeants de droit du groupement, et entrant en concurrence avec des entreprises lucratives. De fait, les établissements les plus concernés par cette réforme sont les plus proches du type de l'*entreprise associative unipersonnelle* (HÉLY, 2004). A cet égard, le paragraphe consacré aux professions artistiques est particulièrement révélateur de l'usage que font les professions artistiques et culturelles du statut associatif. On constate ainsi que cette pratique n'est pas proscrite par ce petit guide, pourtant très au fait de la législation du travail et des textes juridiques, il précise seulement qu'elle n'est légitime que si l'association conserve un projet non lucratif et que son conseil d'administration comprend plus d'une seule personne. Ce bref rappel recommande ainsi, plus ou moins implicitement, de « sauvegarder les apparences » et de ne pas hésiter à se lancer dans l'entrepreneuriat sans but lucratif pour créer son propre emploi, finalement, peu importe si la vie associative de ce type d'établissement n'est qu'un simulacre, du moment que l'on s'applique à en singer les codes et à préserver l'illusion d'un fonctionnement réellement démocratique. Divers éléments, dont notamment les données empiriques que nous avons recueillies, incitent à penser que l'instruction fiscale de 1998 n'a fait que reconnaître la légitimité de ces pratiques sans bouleverser outre mesure un ordre déjà bien établi et

<sup>9</sup> A.Couder, *Travailler dans une association. Humanitaire, logement, santé, droits sociaux*, Paris Éditions Rebondir, 1996, p.35-38.

institutionnalisé par l'extension de l'ordonnance de 1945 aux associations. Dans l'entretien que nous avons réalisé auprès d'un entrepreneur de spectacles, salarié de l'association dont il est également le fondateur, la conscience plus ou moins diffuse que le statut associatif était subordonné à la création de son propre emploi est apparue de façon relativement explicite.

Il est clair que l'émergence de la figure du travailleur associatif est consubstantielle de l'érosion des frontières constitutives de la société salariale dont les fondements essentiels se sont établis autour de couples d'opposition tels que public/privé et salariat/bénévolat<sup>10</sup>. En faisant valoir sa contribution à la notion insaisissable d'« utilité sociale », dont la définition est au cœur d'un travail politique pour en imposer une signification légitime, le travailleur associatif contribue ainsi à la dissolution du clivage entre public et privé. D'autre part, la genèse de cette nouvelle catégorie de travailleurs participe à la recomposition des frontières entre le bénévolat, dont la pratique se conforme de plus en plus à des règles rationnelles et formalisées par analogie avec l'activité professionnelle (Simonet-Cusset, 2004), et le salariat, dont l'exercice au sein du secteur associatif comprend toujours une part de travail gratuit implicitement consentie et justifiée par l'invocation de « l'esprit associatif ». L'extension du statut de volontaire à l'ensemble du secteur associatif prévu par un projet de loi récent<sup>11</sup> s'inscrit ainsi dans ce processus de recomposition. Par ces deux dimensions, la genèse du travailleur associatif modifie donc profondément les formes de l'action publique ainsi que le choix des acteurs reconnus comme légitimes pour l'incarner.

## BIBLIOGRAPHIE

- CHEVALLIER J. (2003), *L'État post-moderne*, Paris, LGDJ, « Droit et société »
- DONZELOT J. et ESTÈBE P. (1994), *L'État animateur. Essai sur la politique de la ville*, Paris, Éditions Esprit, « ville et société »
- DUBET F. (2002), *Le déclin de l'institution*, Paris, Le seuil, « L'épreuve des faits »
- ENJOLRAS B. (1995), *Le marché providence. Aide à domicile, politique sociale et création d'emploi*, Paris, Desclée de Brouwer
- ENGELS X. HÉLY M. PEYRIN A. TROUVÉ H. (2006), *De l'intérêt général à l'utilité sociale. La reconfiguration de l'action publique entre État, associations et participation citoyenne*, L'Harmattan, « Logiques sociales »
- HÉLY M. (2005), *Le travailleur associatif. Un salariat de droit privé au service de l'action publique*, Thèse de doctorat, EHESS
- HÉLY M. (2004), « Les différentes formes d'entreprises associatives », *Sociologies pratiques*, n°9, pp.25-51
- ROSANVALLON P. (1981), *La crise de l'État-providence*, Paris, Le seuil
- MAGNIEN M. (1995), *Les entreprises de spectacles et les contrats du spectacle*, Paris, Delmas
- MARCHAL E. (1990), « Du désintéressement au marché. Les différentes d'entreprises associatives », Paris, Centre d'études de l'emploi, Dossier n°33
- RANGEON F. (1986), *L'idéologie de l'intérêt général*, Paris, Economica
- SCHNAPPER D. (2002), *La démocratie providentielle. Essai sur l'égalité contemporaine*, Paris, Gallimard, Nrf,
- SIMONET-CUSSET M. (2004), « Penser le bénévolat comme travail pour repenser la sociologie du travail » *Revue de l'IRES*, n°44, 1, pp.141-155
- WEBER M. (1963), *Le savant et le politique*, Paris, Plon, « 10/18 »

<sup>10</sup> Robert Castel écrit ainsi que le « rapport salarial fordiste » nécessite une « une ferme séparation entre ceux qui travaillent effectivement et régulièrement et les inactifs ou les semi-inactifs qu'il faut soit exclure du marché du travail, soit intégrer sous des formes réglées » (p.525). Il repose également sur « l'accès à la propriété sociale et aux services publics » (p.541) qui convertissent le travailleur en « ayant droit », protégé par un socle de droits sociaux dont l'État social est le garant. Avec l'effritement du rapport salarial fordiste, c'est donc l'ensemble de ces frontières établies qui sont mises à l'épreuve. Cf. *Les métamorphoses de la question sociale. Une chronique du salariat*, Paris, Gallimard, « Folio Essais » (1<sup>er</sup> édition 1995), 1999

<sup>11</sup> Cf. LOI n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.